



## CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT PRIMEO ENERGIE FRANCE – N°500539001

### Article 1. A QUOI CORRESPOND VOTRE CONTRAT PRIMEO ENERGIE FRANCE ?

Votre contrat PRIMEO ENERGIE FRANCE est un contrat d'assurance régi par le Code des assurances français. Il est composé des présentes conditions générales qui détaillent les garanties, leurs conditions de mise en œuvre et leurs limites, ainsi que le fonctionnement du Contrat.

### Article 2. QUI DEVEZ-VOUS CONTACTER EN CAS DE SINISTRES ?

Pour bénéficier des garanties de votre contrat PRIMEO ENERGIE FRANCE, vous devez contacter immédiatement AXA Assistance par téléphone au :

**01 49 65 25 33**

24 heures sur 24 et 7 jours du 7, avant de prendre l'initiative d'avancer des frais.

**Toute intervention effectuée au titre de tout ou partie des garanties prévues au Contrat sans l'accord préalable d'AXA Assistance, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.**

### Article 3. QUI SONT LES ACTEURS/INTERVENANTS DE VOTRE CONTRAT PRIMEO ENERGIE FRANCE ?

Votre contrat est assuré par **AXA ASSISTANCE FRANCE ASSURANCES** (ci-après désignée « AXA Assistance »), société anonyme de droit français au capital de 24 099 560,20 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 451 392 724 RCS Nanterre et dont le siège social est situé 6, rue André Gide – 92320 Châtillon.

Votre contrat est souscrit par **PRIMEO ENERGIE FRANCE**, ci-après désignée le « Souscripteur », Société par Actions Simplifiée, au capital de 2 857 143,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 808 283 345 et dont le siège social est situé 8, place Boulnois -75017 PARIS.

### Article 4. QUEL EST L'OBJET DE VOTRE CONTRAT ?

Le Contrat PRIMEO ENERGIE FRANCE a pour objet de vous apporter une aide immédiate en cas de Panne d'électricité intérieure ou extérieure.

### Article 5. OU S'EXERCENT LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT PRIMEO ENERGIE FRANCE ?

Les garanties d'assistance sont accordées en France métropolitaine, hors Corse.

### Article 6. DEFINITIONS

Pour une meilleure compréhension, le(s) mot(s) ou expression(s) commençant par une majuscule ont la signification qui suit, dans la présente notice :

**Bénéficiaire** : toute personne physique, en sa qualité de locataire ou de propriétaire du local professionnel garanti, ayant adhéré au contrat d'assistance « PRIMEO ENERGIE FRANCE » et nommément désignée par le Souscripteur.

**Local professionnel** : local principal à usage professionnel dont l'adresse est indiquée par le Souscripteur. Cette adresse doit être identique à celle où le Souscripteur exerce son activité professionnelle pendant toute la durée du contrat. Le Local professionnel doit être situé en France métropolitaine (Hors îles) et être desservi par une voie carrossable.

**N'est pas considéré comme un Local professionnel : les parties communes d'immeuble, branchement de chantier ou branchement provisoire ainsi que toute installation faisant partie du domaine public.**

**Chaque couverture ne peut concerner qu'un seul Local professionnel dont l'adresse ne peut être modifiée.**

**Territorialité** : les garanties sont accordées en France métropolitaine, hors Corse.

**Prestataire agréé** : professionnel référencé et missionné par l'Assureur pour intervenir chez le Bénéficiaire en raison de sa capacité à réparer les

équipements ou matériels désignés dans la liste des équipements ou matériels couverts.

**Intervention :** opération par laquelle un Prestataire agréé se rend à l'adresse de l'Habitation du Bénéficiaire pour effectuer un diagnostic avant de procéder au dépannage selon les modalités indiquées pour chacune des garanties objet du présent Contrat.

**Dépannage en urgence :** le dépannage en urgence consiste en un rétablissement du fonctionnement normal de l'installation couverte ou de l'équipement ou matériel couverts en réparant ou remplaçant uniquement la section ou l'élément endommagé de l'équipement, du matériel ou de l'installation et ne consiste pas en une mise aux normes de l'installation existante.

**Nombre maximum d'interventions annuelles :** le nombre maximum d'interventions prises en charge par l'Assureur pourra être de **2 interventions par an pour l'ensemble des garanties.**

**Au-delà du nombre d'interventions contractuelles par an, l'Assureur peut communiquer les coordonnées d'un prestataire agréé sur simple demande du bénéficiaire. Le coût de l'intervention reste à la charge du Bénéficiaire.**

**Plafond d'intervention :** déplacement, pièces et main d'œuvre : dans ce cas l'ensemble des frais sont pris en charge par l'Assureur dans la limite du plafond choisi pour la garantie.

**Au-delà de la limite contractuelle sélectionnée, les coûts sont à la charge du Bénéficiaire.**

En cas de dépassement du plafond de garantie, le Prestataire agréé informe le Bénéficiaire et intervient uniquement si ce dernier donne son accord pour régler le complément.

## **Article 7. GARANTIE D'ASSISTANCE ELECTRICITE**

### **A. Périmètre d'intervention et événements couverts**

Par l'installation électrique, on entend : le système permanent d'alimentation en électricité ne dépassant pas 250 kVA, installé dans le domicile et fournissant l'énergie électrique, situé entre le disjoncteur de la compagnie de distribution d'électricité jusqu'aux prises murales.

Par panne électrique, on entend : tout dysfonctionnement soudain et imprévisible survenu sur l'installation électrique provoquant une interruption de l'alimentation électrique.

**Sont couvertes les pannes électriques survenues sur les éléments suivants de l'installation :**

- **Les câblages,**
- **Le tableau électrique,**
- **Les prises murales,**
- **Les interrupteurs,**
- **Les douilles des plafonniers et appliques fixes.**

### **B. Pièces prises en charge**

Les pièces prises en charge sont exclusivement les suivantes :

- fusibles et porte fusibles,
- appareillage(s) de base (interrupteur de commande(s),
- prise(s) monophasée(s) et câbles,
- disjoncteur divisionnaire, disjoncteur différentiel ou interrupteur différentiel.

### **C. Modalités d'intervention**

L'Assureur procède à un diagnostic préliminaire à distance sur la base des informations recueillies auprès du bénéficiaire. Au cours de ce diagnostic, le service d'assistance téléphonique vérifie que l'incident décrit est couvert et guide le bénéficiaire pour tenter de déterminer la nature du dysfonctionnement et si possible d'y remédier.

Si ce télé-diagnostic reste infructueux, l'Assureur organise le dépannage en urgence par un prestataire agréé et informe le Bénéficiaire des modalités d'intervention du Prestataire **dans un délai de deux heures à partir de la fin de la communication téléphonique avec le Bénéficiaire.**

Lors de l'intervention, le Prestataire agréé procède :

- à un diagnostic visuel de l'installation,
- à la recherche de l'origine de l'incident,
- à la vérification que l'incident entre dans le périmètre d'intervention et que les montants évalués sont pris en charge par le présent contrat,
- au dépannage ou au rétablissement du fonctionnement normal de l'installation,
- à la remise d'un bulletin d'intervention nécessaire à la mise en œuvre de la garantie contractuelle.

**Le Prestataire agréé détermine seul les moyens à mettre en œuvre et dont il dispose pour effectuer le dépannage.**

Si cela s'avère nécessaire, il procède au remplacement des pièces défectueuses, dans les limites contractuelles.

Ces pièces seront choisies afin de rétablir le fonctionnement normal de l'installation et pas nécessairement pour permettre un remplacement à l'identique.

L'Assureur prend en charge les frais découlant de l'intervention du prestataire agréé à concurrence de 400 EUR.

#### **D. Exclusions spécifiques à la garantie d'assistance Electricité**

Outre les exclusions communes applicables à toutes les garanties, sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assureur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- les interventions portant sur le réglage de l'intensité de déclenchement du disjoncteur (augmentation de la puissance souscrite),
- tout dysfonctionnement électrique imputable à une défaillance des réseaux de distribution et/ou de transport d'électricité,
- toute perte ou dommage découlant de la coupure ou de l'interruption de l'alimentation publique en électricité dans l'Habitation,
- les installations électriques intérieures faisant l'objet d'un branchement provisoire n'ayant pas obtenu le certificat de conformité délivré par le CONSUEL (Comité National pour la sécurité des Usagers de l'Electricité),
- les appareils électriques, électroniques, électroménagers, les consommables tel que les ampoules, les transformateurs,
- les systèmes de climatisation, de chauffage au sol et de pompe à chaleur,
- les installations électriques raccordées à une pompe utilisée pour une piscine, un bassin, un plan d'eau ou un aquarium, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Habitation,
- les conséquences d'une combustion (avec ou sans flamme) ou d'une explosion,

- toute intervention sur l'un ou l'autre des éléments suivants :

- toute installation fixe, y compris le câblage et la mise à la terre, lorsque son remplacement est uniquement la conséquence de modifications apportées à la législation ou aux directives relatives à la santé et à la sécurité,
- le câblage de commande des alarmes antivol, le câblage téléphonique, les détecteurs de fumée, les sonnettes, les systèmes électriques pour portes de garage, les gâches électriques, les interphones et visiophones,
- les chauffe-eau électriques (exception faite du câblage fixe et permanent conduisant au chauffe-eau qui reste couvert).

- les dommages matériels causés par l'électricité,
- toute perte ou dommage résultant d'un dysfonctionnement dont la résolution est du ressort de la compagnie de distribution d'électricité,
- les interruptions de fourniture d'électricité consécutives à un non-paiement des factures à la compagnie de distribution,
- les frais encourus alors que le bénéficiaire a été averti par la compagnie de distribution de la nécessité de procéder à des travaux de réparation définitifs en vue d'éviter la répétition de situations entraînant une panne et/ou une défaillance,
- le remplacement de câblage qui découle d'une mise en conformité avec les prescriptions légales, sanitaires ou de sécurité, ou avec les bonnes pratiques en vigueur,
- les travaux de réparation, de renouvellement ou de mise en conformité de l'ensemble de l'installation électrique,
- les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire (loi n° 78-12 du 4 janvier 1978).

#### **Article 8. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES**

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assureur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- tout événement survenu à la suite d'une circonstance connue avant la date de souscription du contrat,
- tout événement survenant dans un logement resté inoccupé plus de 60 jours consécutifs,
- les conséquences d'événements climatiques, d'orages, de la foudre, du gel, de tempêtes, les pannes et dysfonctionnements provoqués par une catastrophe naturelle faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982,
- les conséquences d'effets nucléaires radioactifs,
- les dommages causés par des explosifs que le bénéficiaire peut détenir,
- les dommages résultant d'une utilisation à caractère commercial, professionnel ou collectif.

#### **Aménagements et embellissements :**

- la réfection des revêtements de sol ou des ornements quels qu'ils soient lorsque leur démontage est rendu nécessaire pour accéder à l'équipement ou à l'installation et effectuer la réparation,
- tout démontage/remontage des parties encastrées de mobiliers ou autres éléments.

#### **Accessibilité et sécurité :**

- toute partie de l'installation couverte dont l'accès ne garantit pas la sécurité du prestataire agréé, par exemple en présence d'amiante,
- les frais de réparation ou de remplacement si le prestataire missionné est dans l'incapacité de réparer les installations du fait de leur ancienneté ou de leur usure.

#### **Défaut d'entretien ou faute :**

- toute défectuosité, dommage ou panne causé par une action intentionnelle ou dolosive, négligence, mauvaise utilisation ou intervention du bénéficiaire ou d'un tiers, incluant toute tentative de réparation non-conforme aux règles de la profession,

- toute installation qui n'ont pas été posée ou entretenue conformément aux normes en vigueur ou aux instructions du fabricant ou du professionnel.

#### **Mise en conformité :**

- tout défaut, dommage ou mise hors service de l'installation causé par la modification de l'installation en non-conformité avec les recommandations de la profession ou les instructions du fabricant.

#### **Non-respect des recommandations :**

- les pannes répétitives causées par une non remise en état de l'installation suite à une première intervention.

#### **En outre, ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :**

- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais engagés par le bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel.

## **Article 9. CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION**

### **A. Limitation de responsabilité**

La responsabilité d'AXA Assistance ne pourra être engagée en cas de dommages à caractère professionnel ou commercial subi par l'Assuré à la suite d'un incident ayant nécessité la mise en jeu des garanties du contrat.

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention.

### **B. Circonstances exceptionnelles**

L'engagement d'AXA Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les

**effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de Force majeure.**

## **Article 10. CADRE JURIDIQUE**

### **A. Subrogation**

**AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant au présent contrat, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution du présent contrat.**

### **B. Prescription**

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114-1 et L. 114-2 du Code).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert après un sinistre,
- lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre cotisation\* ou du règlement de l'indemnité),
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie.
- toute cause d'interruption de droit commun de la prescription, ainsi que stipulées ci-dessous. Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances et les articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après :

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil : « « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Article L.114-3 du Code des assurances : Par ailleurs, la prescription est interrompue ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

### **C. Protection des Données à caractère personnel**

Les informations relatives aux Assurés quant à la souscription du contrat sont collectées, utilisées et conservées par les soins d'AXA Assistance, PRIMEO qui agissent en qualité de Responsables de Traitement conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des Données à caractère personnel. Dans le respect de leur périmètre respectif, PRIMEO est Responsable de Traitement pour

les Données à caractère personnel traitées dans le cadre de la distribution du contrat (présentation, proposition ou aide la souscription) et AXA Assistance est Responsable de Traitement pour les Données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du contrat (gestion des sinistres).

Ainsi, dans le cadre de ses activités, AXA Assistance pourra :

- a) Utiliser les informations du Souscripteur et/ou de celles des personnes bénéficiant des garanties, afin de fournir les services décrits dans la notice. En utilisant les services d'AXA Assistance, le Souscripteur et les Assurés consentent à ce qu'AXA Assistance utilise ses Données à caractère personnel à cette fin ;
- b) Transmettre les Données à caractère personnel de l'Assuré et les données relatives à son contrat, aux entités du Groupe AXA, aux prestataires de services d'AXA Assistance, au personnel d'AXA Assistance, et à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans les limites de leurs attributions afin de gérer le dossier de sinistre de l'Assuré, lui fournir les garanties qui lui sont dues au titre de son contrat, procéder aux paiements, et transmettre ces données dans les cas où la loi l'exige ou le permet ;
- c) Procéder à l'écoute et/ou à l'enregistrement des appels téléphoniques de l'Assuré dans le cadre de l'amélioration et du suivi de la qualité des services rendus ;
- d) Procéder à des études statistiques et actuarielles ainsi qu'à des analyses de satisfaction clients afin de mieux adapter nos produits aux besoins du marché ;
- e) Obtenir et conserver tout document photographique pertinent et approprié du bien de l'Assuré, afin de fournir les services proposés dans le cadre du contrat et valider sa demande ;
- f) Procéder à l'envoi d'enquêtes qualité (sous forme de demandes à retourner ou de sondages) relatives aux services d'AXA Assistance et autres communications relatives au service clients.
- g) Utiliser les Données à caractère personnel dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

AXA Assistance est soumise aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, AXA Assistance met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément aux dispositions de la Loi en la matière.

Les Données à caractère personnel recueillies lors de la souscription (nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone, adresse mail) peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA ou à un tiers partenaire, y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale.

Si l'Assuré ne souhaite pas que ses Données à caractère personnel soient transmises aux sociétés du Groupe AXA ou à un tiers pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, il peut s'y opposer à tout moment en écrivant au :

Délégué à la Protection des Données à caractère personnel

**AXA Assistance**

6, rue André Gide

92320 Châtillon

Email : [dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com](mailto:dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com)

Pour toute utilisation des Données à caractère personnel de l'Assuré à d'autres fins que celles expressément prévues au contrat et pour l'exécution de celui-ci ou lorsque la loi l'exige, AXA Assistance sollicitera le consentement de l'Assuré. L'Assuré pourra revenir à tout moment sur son consentement.

En souscrivant au contrat et en utilisant ses services, l'Assuré reconnaît qu'AXA Assistance peut utiliser ses Données à caractère personnel.

Dans le cas où l'Assuré fournit à AXA Assistance des informations sur des tiers, l'Assuré s'engage à les informer de l'utilisation de leurs Données à caractère personnel ainsi que dans la politique de confidentialité du site internet d'AXA Assistance (voir ci-dessous).

L'Assuré peut obtenir, sur simple demande, copie des informations le concernant. Il dispose d'un droit d'information sur l'utilisation faite de ses Données à caractère personnel (comme indiqué dans la politique de confidentialité du site AXA Assistance – voir ci-dessous) et d'un droit de rectification s'il constate une erreur.

Si l'Assuré souhaite connaître les informations détenues par AXA Assistance à son sujet, ou s'il a d'autres demandes concernant l'utilisation de ses Données à caractère personnel, il peut écrire à l'adresse suivante :

Délégué à la protection des Données à caractère personnel

**AXA Assistance**

6, rue André Gide

92320 Châtillon

Email : [dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com](mailto:dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com)

L'intégralité de notre politique de confidentialité est disponible sur le site : [axa-assistance.fr](http://axa-assistance.fr) ou sous format papier, sur demande.

#### **D. Réclamation et médiation**

En cas de désaccord concernant la gestion du contrat, les Assurés s'adressent en priorité à leur interlocuteur privilégié, PRIMEO, afin de trouver une solution adaptée aux difficultés rencontrées.

Si la réponse apportée n'est pas satisfaisante ou si la réclamation porte sur la mise en œuvre des garanties, les Assurés peuvent adresser leur réclamation par courrier à l'adresse suivante :

AXA Assistance - Service Gestion Relation Clientèle  
6, rue André Gide  
92320 Châtillon

Ou sur le site internet à partir de la rubrique  
« contact » : [www.axa-assistance.fr/contact](http://www.axa-assistance.fr/contact)

AXA Assistance s'engage à accuser réception sous dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, sauf si une réponse est apportée dans ce délai.

Une réponse sera adressée dans un délai maximum de deux (2) mois sauf si la complexité de la réclamation nécessite un délai supplémentaire.

Après épuisement des voies de recours internes ci-dessus énoncées et si un désaccord subsiste, les Assurés peuvent faire appel au Médiateur, personne indépendante, en écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance  
TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09

Ou en complétant le formulaire de saisine directement sur le site internet : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laissera toute liberté à l'Assuré pour saisir éventuellement la juridiction française compétente.

Le Médiateur formulera un avis dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la réception du dossier complet.

La Charte de « la Médiation de l'Assurance » est également consultable sur le lien suivant :

[www.mediation-assurance.org/medias/mediation-assurance/Charte\\_V2.pdf](http://www.mediation-assurance.org/medias/mediation-assurance/Charte_V2.pdf)

#### **E. Compétence judiciaire**

Tout litige se rapportant au contrat et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties ou le cas échéant, d'un règlement par le médiateur, sera porté devant la juridiction française compétente.

#### **F. Langue du contrat et droit applicable au contrat**

La langue utilisée pendant la durée du contrat est la langue française. Le droit applicable au contrat tant pour son interprétation que pour son exécution, est le droit français.

#### **G. Autorité de Contrôle**

AXA Assistance France Assurances est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.